

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3854-2013

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2014-2015**

[Articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
3. La présente demande vise à initier le processus réglementaire d'audience publique concernant les tarifs de l'année tarifaire 2014-2015.

4. Les changements et nouveautés du présent dossier sont identifiés à la pièce **HQD-1, document 2**.
5. Le dossier tarifaire aborde les divers suivis exigés par la Régie dans ses décisions, dont les décisions D-2013-021 et D-2013-037.
6. Il reflète également les modifications relatives au coût de fourniture de l'électricité patrimoniale introduites par la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette* (L.Q. 2010, chapitre 20, ci-après la « Loi sur le budget du 30 mars 2010 »), et la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* (L.Q. 2013, chapitre 16, ci-après la « Loi sur le budget du 20 novembre 2012 »).
7. Pour l'année tarifaire 2014-2015, le Distributeur demande une hausse des tarifs d'électricité de 3,4 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L dont la hausse est de 2,6 %, afin de recouvrer les revenus additionnels requis pour l'année témoin 2014, tel que présenté à la pièce **HQD-1, document 1**.
8. Les explications, justifications, données et informations au soutien des conclusions recherchées par le Distributeur sont détaillées dans la preuve écrite que le Distributeur dépose auprès de la Régie au soutien de sa demande.

ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

9. La version non caviardée de l'annexe A de la pièce **HQD-5, document 1**, *Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux*, est déposée sous pli confidentiel, notamment pour les raisons détaillées aux affirmations solennelles à cet effet jointes à la présente.
10. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues à **l'annexe A** de la pièce **HQD-5, document 1**.
11. La Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel de ces informations, notamment aux décisions D-2010-151, D-2011-144 et D-2012-119.

PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONS COMPTABLES

12. Les principes réglementaires et les conventions, méthodes et pratiques comptables appliqués aux fins de la fixation des tarifs sont présentés respectivement aux pièces **HQD-2, documents 1 et 2**.
13. Le Distributeur présente pour approbation, à la pièce **HQD-2, document 2**, les modalités de disposition du compte d'écart relatif aux coûts du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques.
14. Exceptionnellement, et pour les raisons détaillées à la pièce **HQD-8, document 7**, le Distributeur propose d'amortir le solde des comptes de nivellement pour aléas climatiques des années 2008 à 2012 sur une période de 10 ans tout en maintenant l'amortissement sur une période de 5 ans pour les ajouts à compter de l'année 2013.

PARAMÈTRES ÉCONOMIQUES ET PRÉVISION DES VENTES

15. Les principaux paramètres économiques sous-jacents au dossier tarifaire sont présentés à la pièce **HQD-3, document 1**.

Prévision des ventes

16. Pour l'année tarifaire 2014, la prévision des ventes est établie à 170 TWh, tel qu'il appert de la pièce **HQD-3, document 2**.

Politique financière

17. Sous réserve de la décision qui sera rendue dans le dossier R-3842-2013, le Distributeur propose la mise à jour des paramètres financiers selon la méthodologie présentement en vigueur pour la détermination des revenus requis aux fins de l'établissement de tarifs pour l'année tarifaire 2014-2015.
18. Pour cette mise à jour, le Distributeur maintient les méthodologies approuvées par la Régie dans ses décisions antérieures. En conséquence, le Distributeur :
 - présente une structure du capital présumée comportant 65 % de capitaux empruntés et 35 % de capitaux propres.
 - demande à la Régie de déterminer un taux de rendement de la base de tarification de 6,450 % qui tient compte d'un taux de rendement des capitaux propres de 6,250 % et d'un coût de la dette de 6,558 %, le tout tel qu'il appert des pièces **HQD-3, documents 3.1 et 3.2**.

19. Le Distributeur établit son coût du capital prospectif pour l'année témoin 2014 à 4,972 %, le tout tel que détaillé à la pièce **HQD-3, document 3.2.**

Coûts évités

20. Le Distributeur a procédé à la mise à jour de ses coûts évités, lesquels reflètent le contexte économique et l'équilibre offre-demande, le tout étant présenté à la pièce **HQD-3, document 4.**

REVENUS REQUIS

21. En 2014, les coûts d'approvisionnement en électricité totalisent 5 488 M\$, le tout tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQD-5, documents 1 et 2.**
22. Le dossier intègre un coût de transport de 2 650 M\$ expliqué à la pièce **HQD-6, document 1.**
23. Les coûts de distribution et services à la clientèle s'élèvent pour 2014 à 3 074 M\$ et sont détaillés aux pièces **HQD-7, documents 1 à 7.**
24. En 2014, le Distributeur continue d'améliorer son efficacité en générant à ce titre des gains additionnels de 103 M\$ portant les gains cumulés depuis 2008 à 280 M\$.

BASE DE TARIFICATION

25. Pour l'année témoin 2014, le Distributeur présente à la Régie un budget d'investissement de 569 M\$ pour l'ensemble des projets de moins de 10 M\$.
26. Le Distributeur projette, pour l'année témoin 2014, une base de tarification moyenne de 10 679 M\$ représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de distribution, notamment les montants liés aux immobilisations en exploitation, aux actifs incorporels et aux autres actifs, le tout tel que présenté à la pièce **HQD-8, document 1.**
27. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître, comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2014.

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE 2014 (PGEÉ)

28. Le Distributeur présente un budget de 135 M\$ pour le PGEÉ générant des gains énergétiques additionnels de 464 GWh. Les ajustements et modifications aux programmes et activités du Distributeur sont présentés à la pièce **HQD-9, document 1**.

REVENUS ADDITIONNELS REQUIS

29. Compte tenu des coûts d'approvisionnement et de transport, des coûts de distribution et services à la clientèle et du rendement de la base de tarification, les revenus requis pour assumer les services de distribution d'électricité pour l'année témoin 2014 sont de 11 213 M\$, ce qui représente des revenus additionnels requis de 327 M\$, tel qu'il appert de la pièce **HQD-1, document 4**.

MÉTHODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

30. Dans la pièce **HQD-11, document 2**, le Distributeur présente les précisions apportées à la méthode de répartition des coûts afin de refléter l'indexation du coût de l'électricité patrimoniale et l'exemption accordée aux grands clients industriels et aux contrats spéciaux.

CONDITIONS DE SERVICE

31. En matière de *Conditions de service d'électricité*, le Distributeur, à la pièce **HQD-12, document 2**, propose :
- l'élargissement de la portée de certaines modalités relatives à la gestion du risque de crédit à tous les grands clients ;
 - la révision de certaines conditions relatives à l'alimentation électrique ;
 - l'introduction de nouveaux prix forfaitaires relatifs au mesurage.

TARIFS

32. Conformément à la Loi sur le budget du 30 mars 2010, le Distributeur intègre le tarif LG pour les clients non industriels de grande puissance afin de réserver le tarif L aux clients industriels de grande puissance. Il propose certaines modifications tarifaires afin de refléter ces changements.

33. Le Distributeur propose un ajustement de 3,4 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L dont l'ajustement est de 2,6 %, applicable à compter du 1^{er} avril 2014, qui permettra de recouvrer les revenus additionnels requis pour 2014. La provision réglementaire de l'année 2014 récupérée en 2015 est évaluée à 107 M\$.
34. De plus, le Distributeur propose diverses modifications tarifaires dont les suivantes :
- le rééquilibrage des tarifs généraux (G, M et LG) ;
 - l'introduction d'une option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance ;
 - l'introduction de mesures visant les exploitations agricoles ;
 - la mise à jour de la tarification applicable au nord du 53^e parallèle ;
 - l'introduction au service complet d'éclairage public d'un tarif applicable à un nouveau luminaire à diodes électroluminescentes (DEL).

Le tout détaillé à la pièce **HQD-13, document 2**.

Demandes prioritaires relatives aux exploitations agricoles

35. L'introduction de nouvelles mesures concernant les exploitations agricoles vise à répondre aux préoccupations exprimées par le gouvernement dans sa *Politique de souveraineté alimentaire*.
36. À cet effet, il est proposé d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles et d'offrir l'option d'électricité additionnelle à l'éclairage de photosynthèse des exploitations agricoles.
37. Afin de permettre aux producteurs agricoles d'agir rapidement et de bénéficier de ces mesures tarifaires dès l'hiver 2013-2014, le Distributeur demande que ces mesures soient approuvées de façon prioritaire par décision à rendre d'ici la mi-octobre.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

RENDRE une ordonnance de confidentialité et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD-5, document 1, annexe A ;

RENDRE une décision partielle prioritaire **MODIFIANT** les *Tarifs et conditions du Distributeur* afin de permettre d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles et d'offrir l'option d'électricité additionnelle à l'éclairage de photosynthèse des exploitations agricoles dès l'hiver 2013-2014 ;

APPROUVER les modifications apportées aux principes réglementaires et pratiques comptables soumises à la pièce HQD-2, document 2 ;

APPROUVER la modification de la période d'amortissement du solde des comptes de nivellement des années 2008 à 2012 présentée à la pièce HQD-8, document 7 ;

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

APPROUVER le budget 2014 du PGEÉ du Distributeur ;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2014 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

Sous réserve de la décision qui sera rendue dans le dossier R-3842-2013, **DÉTERMINER** le taux de rendement de la base de tarification 2014 du Distributeur ainsi que le coût du capital prospectif ;

DÉTERMINER les montants globaux de dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer la prestation du service pour l'année témoin 2014 ;

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2014 ;

PRENDRE ACTE de l'application du tarif L aux abonnements liés principalement à une activité industrielle et de l'introduction du tarif LG ;

APPROUVER une hausse des tarifs d'électricité de 3,4 % pour l'ensemble des tarifs à l'exception du tarif L et de 2,6 % pour le tarif L ;

MODIFIER les *Conditions de service d'électricité* conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, document 2 ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions du Distributeur* conformément au texte proposé à la pièce HQD-13, documents 4 et 5 ;

FIXER, à compter du 1^{er} avril 2014, l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément à la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-13, document 3.

Montréal, le 2 août 2013

(s) Affaires juridiques H.Q.

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Éric Fraser